

Règles d'occupation

du domaine public à LONGUÉ-JUMELLES

3	Le mot du maire
4	Les grands principes
5	Le règlement d'occupation du domaine public de la ville de Longué-Jumelles
9	Les imprimés
x	Les contacts

Le commerce local, acteur de l'aménagement de nos espaces publics

Le commerce local trouve son développement dans ce qu'il s'intègre au mieux dans des espaces publics généreux et bien distribués. Trouver un équilibre entre ses besoins et les usages de nos concitoyens est au cœur de nos préoccupations.

Parce que cette activité économique à part entière que représente le commerce local, ne doit jamais disparaître, il nous importe de faire en sorte qu'il trouve sa place, toute sa place, dans un cadre général respectueux de notre environnement et accessible à tous.

C'est le sens de ce règlement qui tente de concilier l'esthétique à la sécurité et à l'essor économique. Il fixe des règles capables d'être appliquées par tous ceux qui font de la recherche d'un meilleur service leur credo.

Fruit d'un travail de collaboration entre les principaux acteurs concernés, il doit permettre d'offrir à notre population, l'image d'une ville dynamique et vivante, l'image *d'une Ville à Vivre*.

Frédéric MORTIER

Maire de Longué-Jumelles

Les grands principes

Toute installation sur le domaine public est soumise à **autorisation préalable** de la ville de Longué-Jumelles.

Un espace accessible et sûr

L'occupation du domaine public n'est possible que lorsque l'espace public le permet.

- Un cheminement piéton libre et continu assuré sur 1m40 de large minimum
- Des accès privés maintenus
- Des terrasses accessibles aux personnes à mobilité réduite
- ...

Un espace public de qualité

Le domaine public doit rester propre et son occupation par les professionnels participe à la qualité esthétique de son environnement.

- La partie du domaine public occupée par le commerçant doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté
- Sur les terrasses, des cendriers seront mis à la disposition de la clientèle
- Les aménagements n'endommagent pas l'état de surface de l'espace public
- Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles, en harmonie esthétique avec l'environnement et ne doit présenter aucun danger pour les occupants du domaine public ou la clientèle
- Des présentoirs spécifiques peuvent être installés au droit du commerce, s'ils sont en lien avec l'activité exercée
- L'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être rentré à la fermeture des établissements
- Toute publicité est interdite sur le mobilier occupant le domaine public. Seul le nom de l'établissement ou du commerce peut être mentionné

Le règlement

Le Maire de Longué-Jumelles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1, L2125-3, L2125-4

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45

Vu le code pénal

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses, et autres objets divers,

ARRETE

Disposition générale: Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses et objets divers sur le domaine public (exemples: panneaux mobiles, terrasses...).

Il prend en compte la loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap.

Les terrasses

Article 1: Définition et condition d'une autorisation d'installation d'une terrasse.

1. Définition

La terrasse est l'occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

2. Conditions requises

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable. Les établissements qui ne possèdent pas un extrait de Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce ne peuvent pas être titulaire d'un droit de terrasse.

Article 2: Demande d'autorisation

1. Date limite

Toute autorisation doit être demandée avant le 1er janvier d'une année pour devenir exécutoire le 1er avril jusqu'au 31 octobre.

Toutefois, et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

2. Pièces à fournir

Pour une première demande, le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la ville de Longué Jumelles des taxes et redevances afférentes à son occupation privative. En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes:

- l'imprimé type dûment complété et signé
- le document Kbis émanant du greffe du tribunal de commerce
- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement
- La description précise des matériaux utilisés.
- Attestation d'assurance valide justifiant la couverture contre l'ensemble des risques liés à cette installation et à son exploitation.

Article 3: Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du code de l'urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

Elle devient exécutoire après réception par les services concernés et notification à l'intéressé.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Un Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs.

Article 4: Caractères de l'autorisation

1. L'autorisation est personnelle

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous location est donc également **interdite**.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration: cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

2. L'autorisation est précaire

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment:

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la ville. Les opérations de démontage et d'adaptation de la structure seront à la charge de l'exploitant.

Durée de validité de l'autorisation

Elle est applicable à compter du 1er avril et expire au 31 octobre.

Article 5: Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse. Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de tel sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite. La largeur du passage laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1m40 minimum) relative à l'accessibilité. La structure ne doit pas entraver l'écoulement des eaux pluviales et notamment les caniveaux qui devront être nettoyables.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée. Dans ce cas, une majoration de 30% des droits de voirie est appliquée à la surface étendue. Dans l'hypothèse où l'extension est située devant une cellule commerciale, l'implantation de parasols ou d'écrans y est interdite.

Le service en terrasse nécessitant le franchissement d'une voie de circulation routière est interdit.

Article 6: Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7h.

La terrasse doit être rangée au plus tard à 1h du matin, sauf dérogation préfectorale, mais en fonction de circonstances particulières, des horaires plus restrictifs peuvent être appliqués.

Les horaires d'utilisation sont les mêmes que ceux autorisés pour l'établissement.

Article 7: Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la ville de Longué Jumelles qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 8: Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans les secteurs sauvegardés.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment du type et de la qualité du mobilier (table, chaises, parasols).

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois naturel traditionnel ou peint aux couleurs de la façade, résine, alu, acier ou fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la ville.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique.

Les mobiliers de délimitation ou écran sont autorisés. Ils ont une hauteur minimale de 0.80m et maximale de 1m pour les écrans pleins ou ajourés et peuvent atteindre une hauteur de 1,80m pour les écrans transparents.

Sont interdits canisse, brande, matériaux de récupération, lests en béton, bâches.

Les mobiliers de délimitation doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative. Ils doivent être équipés de dispositifs réfléchissants de nuit pour les terrasses en bordure de voirie.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambre, vanne).

L'ensemble des composants de la terrasse doit être sécurisé à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements.

Article 9: Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 10: Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Dispositions financières

Article 11: Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la ville, conformément à l'article L 2213-6 du code des collectivités territoriales.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 12: Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er avril pour l'année en cours.

Les taxes sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Exécution

Article 14: Exécution

Monsieur le directeur général des services de la ville de Longué Jumelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.